



Arrêt

n° 295 106 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez depuis l'enfance à Conakry, dans le quartier Yimbea (Ratoma). En 2011, vous arrêtez l'école, en raison de difficultés financières de vos parents, et vous devenez apprenti chez un certain [A.], où vous travaillez comme soudeur. Vous faites la connaissance d'un chrétien, [E. H.], qui travaille dans l'atelier à côté du vôtre. Vous commencez à fréquenter la communauté catholique. En 2013, vous cessez de travailler chez [A.], car vous ne vous entendez plus, et, le 24 décembre de cette année-là, vous vous faites baptiser dans l'église nommée Cathédrale de la Foi, à Petit-Simbaya. Pendant près de six ans, vous bricolez à gauche et à droite, pour gagner des sous, tout en vivant chez votre père. Celui-ci, un marabout, finit par s'apercevoir de ce que vous ne priez plus avec lui avec régularité et implication. Fin 2018 ou début 2019, il vous interroge, et, quand vous lui avouez que vous êtes devenu chrétien, il vous chasse de chez lui après quelques jours. Vous allez vous réfugier chez [E.], mais comme vos cousins viennent plusieurs fois menacer les parents d'[E.], qui vous ont recueilli, vous préférez quitter le pays pour éviter que la situation ne s'envenime.

Vous quittez la Guinée fin 2019. Vous passez par le Sénégal, la Mauritanie, l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique en novembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 30 novembre 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué et battu à mort par votre père, un marabout et maître coranique, et vos cousins, qui vous ont insulté et menacé de mort en raison de votre conversion à la religion catholique. Vous craignez également toute la communauté musulmane, dont vos voisins, qui pourraient vous ignorer, vous insulter et vous menacer, pour les mêmes raisons.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est d'emblée de constater que vous ne déposez aucun document pour étayer votre récit d'asile. Dès lors, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité, par ses seules déclarations, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». En particulier, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 5, 8-9]. Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles.

Or, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vos déclarations relatives à votre baptême empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à la réalité de celui-ci. En effet, interrogé sur la date de votre baptême, jour essentiel dans la vie d'un converti, vous en restez à des déclarations fluctuantes et contradictoires. Vous commencez par dire que vous avez oublié la date exacte, mais que ce devait être un dimanche, en 2013 [NEP, p. 11]. Par la suite, vous avancez que « C'était le 24 décembre 2013. Je crois que c'est ça. », ce que vous confirmez : « C'était la fête de Noël, c'était pour ça » [NEP, p. 15]. Or, en 2013, Noël ne tombait pas un dimanche, mais un jour de la semaine. En outre, vous déclarez d'entrée de jeu ne garder nul souvenir de votre baptême, hormis le fait que le « père » vous aurait versé de l'eau sur la tête, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, ce qui ne correspond qu'à la partie la plus stéréotypée d'un baptême catholique, que n'importe qui, se renseignant sommairement à ce propos, pourrait citer [NEP, p. 11]. Vous êtes invité ensuite à rassembler vos souvenirs et à bien expliquer comment cette cérémonie s'était déroulée [NEP, p. 12]. Cependant, vous ne donnez, à nouveau, que le même descriptif sommaire et lacunaire du rituel, sans sentiment de vécu. De plus, convié à deux reprises à expliquer les démarches que vous aviez faites en préparation de votre baptême, vous déclarez n'en avoir fait aucune [NEP, pp. 11, 15]. Or, ces déclarations entrent en complète contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général, selon lesquelles « Le processus de conversion est constitué de trois années de catéchuménat, avec l'accompagnement d'un prêtre. S'il n'a pas suivi ce parcours, il n'est pas possible pour un candidat à la conversion de recevoir les sacrements du baptême » [voir « Informations sur le pays » : « La situation religieuse en Guinée », p.13]. Enfin, interrogé sur votre parrain et votre marraine, vous n'en savez rien, même pas leur nom, alors que vous allez jusqu'à affirmer les avoir revus après votre baptême [NEP, p. 14].

Force est ensuite de constater votre méconnaissance de la religion catholique, alors qu'en situant votre conversion en 2013, et en faisant même remonter vos premières fréquentations alléguées de la communauté chrétienne de Guinée à 2011, vous avez eu plus de dix ans pour vous imprégner des éléments fondamentaux de cette religion que vous avez choisie en connaissance de cause. En effet, invité à vous exprimer, non sur des subtilités, mais sur les éléments les plus accessibles à tout chrétien, qu'il soit catholique ou non, soit vous ne savez pas répondre, soit vous donnez des réponses erronées, soit vous avancez des réponses vagues, dont vous n'êtes pas sûr. Certes, vous citez quatre des fêtes majeures de l'Église catholique, Noël, Pâques, l'Ascension et la Pentecôte [NEP, p. 15]. Toutefois, pour Noël, vous n'êtes pas très sûr qu'il s'agisse de la naissance de Jésus « C'est la naissance de JésusChrist, je crois » [NEP, p. 15]. Quant aux fêtes de Pâques et de l'Ascension, vous en donnez des significations erronées, et quant à la Pentecôte, vous avez oublié [NEP, p. 15]. Ensuite, engagé à vous exprimer sur les saints de l'Église catholique, vous n'en connaissez pas un seul, y compris les compagnons de Jésus, les apôtres [NEP, p. 16]. Vous vous en expliquez en disant que vous ne saviez pas lire, alors que vous déclarez que la Bible était lue durant la messe [NEP, p. 16]. De surcroît, vous alléguiez avoir oublié les prières importantes pour un chrétien [NEP, p. 17], alors que vous déclarez qu'il vous arrive d'aller à la messe ici, en Belgique [NEP, p. 15]. Or, à ce propos, vous alléguiez avoir oublié le nom de l'église en question. En outre, vous ne pouvez pas donner ne fût-ce qu'une estimation du nombre de fois par an que vous alliez à la messe en Guinée [NEP, p. 18]. Enfin, vous restez vague sur vos relations avec les membres de la communauté chrétienne en Guinée, alors que le Commissariat général pouvait s'attendre à ce que vous en disiez davantage sur ces personnes que vous aviez fait le choix de rejoindre [NEP, p. 16].

Partant, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de la crédibilité de votre baptême et de votre conversion à la religion catholique. Dès lors, les développements de votre récit, par rapport à votre famille en général et votre père en particulier, comme conséquence de cette conversion, se trouvent eux aussi dépourvus de tout fondement.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 6 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 15 juillet 2023 (pièce 11 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et notamment de son article 17, ainsi que « des principes de précaution et bonne administration » et « du droit à être entendu ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste l'appréciation de la crédibilité du récit

invoqué en soulignant le degré d'exigence trop élevé de la partie défenderesse, l'insuffisance de l'instruction et le jeune âge du requérant au moment des faits soutenant sa demande. La partie requérante livre également diverses explications factuelles ou contextuelles pour contester les motifs de la décision attaquée. Elle rappelle en outre que le requérant a pu donner le nom de l'église qu'il a fréquentée en Guinée et qu'il a pu livrer des informations sur la carême, le déroulement d'une messe, les pèlerinages et la vie de Jésus.

Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée

4. La décision attaquée pointe tout d'abord l'absence de document permettant d'étayer la demande. Elle met ensuite en exergue les déclarations fluctuantes, insuffisantes et contradictoires du requérant quant à son baptême en Guinée. Elle souligne enfin ses méconnaissances à l'égard de la religion catholique.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017)

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse développe ainsi clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amenés le requérant à quitter son pays d'origine. La décision querellée est donc formellement motivée.

7.1. Ainsi, le Conseil constate effectivement que le requérant s'avère incohérent et peu consistant quant à son baptême qui est pourtant un événement marquant et essentiel du récit qu'il invoque. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre les importantes méconnaissances du requérant quant à la religion catholique alors que ce dernier déclare s'être volontairement converti à ce culte. Le requérant ne fournit enfin aucun document permettant de soutenir les différents aspects de son récit.

7.2. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'aboutir de modifier le sens de la décision entreprise. Elle se borne, en substance, à contester l'appréciation de la partie défenderesse en la jugeant trop sévère ou à critiquer l'instruction qu'elle estime insuffisante. Pour autant, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des notes de l'entretien personnel devant les services du Commissariat général, le Conseil note que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate, le requérant et l'avocat confirmant par ailleurs l'absence de problème durant l'entretien à la fin de celui-ci (voir dossier administratif, pièce 7, page 20). L'analyse de la partie défenderesse est par ailleurs établie et pertinente, comme soulignée *supra*, les motifs permettant à juste titre de mettre en cause la crédibilité de la conversion religieuse du requérant en Guinée et, dès lors, le récit et les persécutions qui en découleraient. Le Conseil ne peut ainsi pas conclure que la partie défenderesse aurait fait preuve d'une exigence déraisonnable dans l'analyse de la présente demande de protection internationale.

La requête s'attèle ensuite à énumérer toute une série d'explications contextuelles ou factuelles pour justifier les manquements inhérents aux déclarations du requérant. Elle pointe ainsi l'ancienneté du récit invoqué, le jeune âge du requérant au moments des faits, le fait que le requérant était dans l'obligation de cacher son appartenance au culte catholique, son faible niveau d'instruction ou le fait que la foi est une expérience personnelle qui peut s'accompagner d'une faible maîtrise des us et coutumes du culte catholique. Pour le Conseil, ces explications ne sont pas convaincantes et témoignent davantage d'une tentative maladroite de justifier les griefs pertinemment relevés par la partie défenderesse, plutôt que d'une réelle démarche visant à fournir des éléments concrets ou tangibles permettant d'étayer le récit du requérant. Le Conseil conclut donc que les éléments invoqués dans la requête ne permettent pas une appréciation différente de la présente demande.

La requête soutient ensuite que le requérant a pu livrer certaines informations sur le carême, le déroulement d'une messe, les pèlerinages ou la vie de Jésus. Si le Conseil ne nie pas que le requérant a été en mesure de donner certaines informations sur ces thématiques, il considère néanmoins à l'instar de la partie défenderesse que ses méconnaissances s'avèrent à ce point importantes qu'elles ne permettent de croire qu'il se soit réellement converti au catholicisme en Guinée dans le contexte qu'il décrit.

Quant à la violation alléguée de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, « notamment son article 17 », la partie requérante ne développe nullement en quoi ces dispositions auraient été méconnues en l'espèce. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, à la lecture du dossier administratif, aucun indice d'une quelconque violation dudit arrêté royal.

8. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que les propos du requérant sont à ce point insuffisants sur des aspects essentiels de son récit qu'ils empêchent de prêter foi à ses déclarations. La partie requérante n'apporte, en définitive, aucun élément convaincant de nature à justifier de telles manquements, pas plus qu'elle ne fournit d'éclaircissement satisfaisant de nature à établir le bienfondé des risques allégués.

9. Dans une telle perspective, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

11. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des risques allégués.

13. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

14. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS